

Avenant n° 1 à la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale, sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « l'autorité délégataire »

Et

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° du...

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'autorité délégante ».

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 1211-1, L 3111-1, L 3111-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-1, L 5217-2 L5217-6 L 5217-7 I et L 5215-27 ;

Considérant que l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré à la Métropole la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a pour effet d'attribuer à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les substituant au Département des Bouches-du-Rhône.

Introduction :

En octobre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont conclu une convention en vue du déploiement progressif, à compter de 2018, d'une gamme tarifaire multimodale constituée d'abonnements permettant de voyager sur tous les réseaux de transport du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un abonnement mensuel tout public a été mis en œuvre le 1^{er} février 2018. Il permet à son titulaire, dès lors qu'il s'acquitte de son montant, de circuler sur l'ensemble des réseaux de transport du territoire de la Métropole : parcs-relais, bus, vélos, métro, tramway, autocars et TER.

La convention décrit la gamme tarifaire, les niveaux de prix, les modalités de vente ainsi que les principes de répartition de recettes sur un principe forfaitaire de 65% au profit de la Métropole et 35% de la Région. Cette clef de répartition donnera lieu à une révision au réel annuelle au regard des usages.

Initialement, la distribution du titre prévoyait les canaux traditionnels de ventes dans le cadre d'une vente dite « croisée ». Cela implique que la grande majorité des outils de vente de tous les réseaux concernés par le périmètre du pass puissent être utilisés.

Dans le cadre de l'évolution de sa politique de distribution, la Métropole Aix-Marseille-Provence a développé un module de vente capable de distribuer le pass multimodal. A cet effet, une régie métropolitaine de recettes est créée : les recettes ainsi encaissées au titre des produits multimodaux feront l'objet de reversement au profit de la Région, sur la base de la clef de répartition initialement convenue.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article unique : Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités financières d'encaissement et de reversement des recettes issues de la vente à distance et de prévoir la possibilité d'une réciprocité dans l'hypothèse où la Région mettrait en place un module similaire

Il est rajouté un f) à l'article *III-4 - Modalités d'encaissement et de reversement des recettes* :

f) Reversement des recettes par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'encaissement des produits de la vente de l'abonnement multimodal issu du site de vente à distance est effectué via la régie de recettes métropolitaine.

Chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois m+2, la Métropole adresse à ou aux exploitants TER, un état des ventes mensuelles avec la part de recettes leur revenant sur la base de la clé de répartition définie à l'article V-2. La Métropole reversera à ou aux exploitants TER, l'intégralité du montant TTC de la part revenant à ou aux exploitants TER.

La Métropole fournira à la Région les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités fiscales notamment en matière de TVA en distinguant les montants de recettes et de dépenses hors taxe et toutes taxes comprises ainsi que la TVA correspondante.

Dans l'hypothèse où la Région déploierait un module de vente à distance similaire, les présentes dispositions s'appliqueraient réciproquement.

Les autres dispositions de la convention sont inchangées

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

Pour le Président de la
Métropole Aix- Marseille-
Provence et par délégation

Jean- Pierre SERRUS